

La faute inexcusable de l'employeur

dans les établissements d'enseignement

Les domaines d'intervention de l'assurance responsabilité civile dans les établissements d'enseignement sont nombreux et la tendance est à la recherche systématique d'un responsable « solvable ».

Comme pour la sécurité des élèves, vous portez pour votre établissement des obligations en matière de sécurité des salariés et des bénévoles.

1. La législation sur les accidents du travail

La législation sur les accidents du travail permet aux personnes qui en sont victimes d'obtenir automatiquement, via la sécurité sociale, d'une meilleure prise en charge de leur frais de santé, du versement d'indemnités journalières (pour les salariés) pendant leur période d'arrêt de travail et du versement d'un capital ou d'une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité constaté à la date de consolidation de la victime.

L'employeur doit déclarer dans un délai de quarante-huit heures tout accident dont il a connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime.

En cas d'accident du travail, et sauf des cas très limités (accident de trajet, accident de la circulation sur la voie publique impliquant un véhicule terrestre à moteur, faute intentionnelle) la victime ou ses ayants droit ne peuvent pas exercer de recours en droit commun contre l'employeur.

Toutefois, il leur est possible d'obtenir une indemnisation complémentaire à celle indiquée ci-dessus, en intentant, devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS), une action en recherche de la **faute inexcusable de l'employeur**.

2. La faute inexcusable de l'employeur c'est quoi ?

La faute inexcusable peut-être mise en jeu lorsque, à la suite d'un accident du travail, il est établi que l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de sécurité qui pèse sur lui.

C'est-à-dire lorsqu'il a, ou aurait dû avoir, conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'enjeu est de taille puisque, en cas de faute inexcusable, les indemnités complémentaires accordées à la victime sont à la charge de l'employeur ([voir ci-dessous la réponse assurance](#)).

3. Qui peut invoquer la faute inexcusable ?

Il s'agit principalement des salariés, mais aussi, aux termes de l'article L.412-8.2 a et b du code de la sécurité sociale :

- des étudiants ou des élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages auxquels il donne lieu ;
- des élèves des Etablissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé pour les accidents survenus au cours d'enseignement dispensés en ateliers ou en laboratoire ;
- des élèves des Etablissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou études.

4. Ouverture de la procédure

Seule la victime ou ses ayants droits peuvent introduire une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale dont dépend la victime.

En pratique, la procédure se déroule en une ou deux phases.

- **Une procédure amiable**, qui porte à la fois sur l'existence de la faute inexcusable et sur le montant de la majoration et des indemnités couvrant le préjudice.
A l'issue de cette phase amiable, un procès-verbal de carence, de non conciliation ou de conciliation est rédigé.
- **A défaut d'accord amiable**, une procédure judiciaire en reconnaissance de faute inexcusable est engagée devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Attention : il est indispensable d'informer votre assureur dès la phase amiable. En effet, en cas de déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, il pourrait invoquer une déchéance de garantie s'il était établi que le retard dans la déclaration lui a porté préjudice.

5. Conséquences financières liée à la reconnaissance d'une faute inexcusable

- **Pour la victime ou ses proches**
 - Une majoration de la rente versée ;
 - La possibilité d'obtenir la réparation des préjudices supplémentaires suivants : souffrances physiques ou morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice lié à la diminution des possibilités de promotion professionnelle), préjudice moral des proches en cas de décès de la victime.
La caisse fait l'avance des indemnités ci-dessus et se retourne ensuite contre l'employeur
 - Depuis une décision de 18 juin 2010, la victime peut aussi obtenir l'indemnisation d'autres postes de préjudice tels que :
 - les frais de logement adapté
 - les frais de véhicule adapté
 - le préjudice scolaire, universitaire ou de formationLe règlement des indemnités ci-dessus est fait directement par l'employeur.
- **Pour l'employeur**
 - Le paiement d'une cotisation complémentaire qui s'ajoute à la cotisation accident du travail (AT) qu'il règle habituellement.
 - Le remboursement des préjudices supplémentaires réglés par la caisse à la victime ou à ses ayants droit.
 - Le paiement direct à la victime des postes de préjudice non réglés par la caisse.

(Voir ci-dessous la réponse assurance)

6. **Quelle démarche assurance ?**

- L'employeur peut s'assurer contre les conséquences liées à la reconnaissance de la faute inexcusable. Il faut donc vérifier que le contrat d'assurance responsabilité souscrit par l'établissement comporte bien cette garantie. (A la Mutuelle Saint Christophe assurances, cette garantie est accordée d'office dans le contrat couvrant les établissements scolaires).
- En cas d'accident du travail, ne pas oublier d'en informer son assureur. Ne pas oublier non plus de lui signaler **dès la phase amiable** l'existence d'une procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous.

Comment se prémunir.

Il importe de se conformer, dans les délais impartis, aux prescriptions de mise en conformité faites par les autorités compétentes.

Par ailleurs, et d'une manière générale, aux termes de l'article L.4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il est notamment tenu de mettre en place une démarche d'évaluation qui consiste à :

- Identifier toutes les situations de travail susceptibles de causer des accidents ou d'engendrer des maladies professionnelles.
- Préciser les mesures de prévention prises ou à prendre pour supprimer ces situations à risques.

Le résultat de cette démarche doit être finalisé par écrit au travers du « document unique ».

Cet écrit doit-être mis à jour lors des changements importants concernant le travail ou les installations et au moins une fois par an.

Document Unique

Le document unique de la Mutuelle Saint Christophe assurances facilite l'élaboration et la mise en place d'un plan de prévention des risques.

Sous forme interactive, cet outil vous permet une élaboration et une mise à jour régulière par :

- Un téléchargement illimité,
- Un complément d'information par simple clic,
- Une prise de notes personnelles
- Un Enregistrement des données actualisées.

Comment se le procurer ?

Retrouvez cet outil de prévention dans votre espace personnel sur www.msc-assurance.fr
Après avoir saisi votre identifiant et votre mot de passe dès la page d'accueil, cliquez sur la rubrique « services MSC/Bibliothèque de documents ».

Votre établissement non adhérent à la Mutuelle peut aussi bénéficier de ce service.

Pour en savoir plus, contactez la Mutuelle par mail, en indiquant vos coordonnées, à l'adresse suivante : service.developpement@msc-assurance.fr